

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard - Quelles mesures prend le Canton de Vaud pour éliminer le téléphone mobile et les jeux vidéos violents ainsi que pour limiter l'utilisation d'internet derrière les barreaux ?

Rappel de l'interpellation

Développement

En date du 8 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation de Monsieur le Député Pierre Guignard demandant quelles mesures prend le Canton de Vaud pour éliminer le téléphone mobile et les jeux vidéos violents ainsi que pour limiter l'utilisation d'Internet derrière les barreaux.

Dans son interpellation, le député précité expose:

"Dans les prisons de notre pays, il semble que des détenus et leurs proches n'ont aucune peine à faire entrer des téléphones portables, y compris le système iPhone qui permet une liaison à internet. C'est un risque sécuritaire majeur quand on sait que plusieurs évasions, en Suisse et à l'étranger, ont été planifiées à l'aide d'un natel. Il est impossible d'avoir un contrôle sur le contenu de ces communications. De plus, cette situation peut compromettre le travail d'enquêtes menées par la police et le juge d'instruction.

Par ailleurs, le Grand Conseil bernois vient d'interdire l'accès à des jeux vidéo violents aux détenus des établissements pénitentiaires du canton de Berne. Selon la presse, les établissements vaudois font preuve d'une très grande souplesse concernant ce problème, évoquant l'absence de bases légales".

Questions:

- 1. Quelle est la situation dans les prisons vaudoises ?*
- 2. Par quel biais les détenus se procurent-ils ces portables ?*
- 3. Que fait le canton pour limiter ce problème ?*
- 4. De quelle sanction éventuelle écope le détenu en possession d'un portable ?*
- 5. Y a-t-il eu dans le Canton de Vaud des évasions avérées à l'aide d'un portable ? Si oui combien ?*
- 6. Le canton envisage-t-il d'installer des brouilleurs d'ondes dans les prisons vaudoises ? Si oui, dans quels établissements et dans quels délais ?*
- 7. Selon quelles règles les directeurs d'établissement de privation de liberté gèrent-ils l'accès aux jeux vidéo par les détenus ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est la situation dans les prisons vaudoises?

En préambule, le problème soulevé par le Député Pierre Guignard est pertinent dans le cadre des établissements de détention avant jugement. En effet, un des objectifs du placement en préventive est de priver la personne de tout contact avec l'extérieur, afin d'éviter tout risque de collusion dans le cadre de l'enquête menée par le juge d'instruction. A contrario, dans les établissements d'exécution de peines, dans lesquels les détenus ont un accès libre à des cabines téléphoniques, quand bien même la possession d'un téléphone portable est interdit, l'enjeu sécuritaire est nettement moindre.

Contrairement à ce que semble croire le Député Pierre Guignard, la présence de téléphones portables dans les établissements de détention avant jugement est relativement rare.

Les cellules des personnes détenues sont régulièrement fouillées par le personnel et des détecteurs de téléphones portables sont en cours d'installation dans les établissements pénitentiaires vaudois.

Concernant les jeux vidéo, durant leur temps de loisir, les personnes détenues ont la possibilité de jouer sur des PC ou sur des consoles de jeu ne permettant pas d'avoir un accès Internet ou de stocker des données (gravage de support par exemple). L'accès aux jeux est limité par les dispositions du Code pénal suisse.

2. Par quel biais les détenus se procurent-ils ces portables?

L'expérience nous a montré que différentes méthodes peuvent être utilisées:

1. lancer le téléphone par-dessus le mur d'enceinte afin que la personne détenue puisse le récupérer durant la promenade.
2. Introduire, lors d'une visite, certains téléphones portables non détectables par les portiques de sécurité ; à cet égard, le service pénitentiaire a équipé ses établissements de détecteurs de métaux plus performants durant les dernières années.
3. Dissimuler un téléphone portable à l'intérieur du corps afin de le soustraire à toute détection ; en effet les agents pénitentiaires ne sont pas autorisés à effectuer des fouilles intimes.

3. Que fait le canton pour limiter ce problème?

Le Canton de Vaud est en train de doter les établissements de détention avant jugement d'appareils permettant de détecter la présence de téléphones mobiles. La prison de la Croisée a été le premier établissement à être équipé d'un tel système qui est opérationnel depuis la fin de l'année 2009. Lors d'une visite sur place, le chef du Département de l'intérieur a pu vérifier l'efficacité de ce système.

Le Bois-Mermet et la Tuilière en seront équipés courant 2010. A l'heure actuelle, les Etablissements de la Plaine de l'Orbe et les sections d'exécution de peine de la prison de la Tuilière ne seront pas dotés d'un tel dispositif étant donné que les personnes en exécution de peine ont accès "librement" à des cabines téléphoniques. Quand bien même les enjeux sécuritaires soulevés par le Député Pierre Guignard sont moindres qu'en détention avant jugement (voire réponse à la question n°1), il est nécessaire de garder sous contrôle les communications des personnes détenues avec l'extérieur afin de supprimer tout risque d'évasion ou de trafic. En conséquence, les communications passées depuis les cabines téléphoniques sont enregistrées, ce qui n'est pas possible avec des téléphones portables, raison pour laquelle ceux-ci demeurent interdits en exécution de peine. A défaut de détecteurs de téléphones portables, les mesures prises dans ces établissements sont notamment les suivantes:

1. portique de détection de métal à l'intérieur des établissements.
2. fouilles régulières des personnes détenues et de leur cellule.
3. scannage des objets personnels des visiteurs.

4. De quelle sanction éventuelle écope le détenu en possession d'un portable ?

Le règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes applicables du 24 janvier 2007 (ci-après RSC) ainsi que le règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables du 16 janvier 2008 (ci-après RSDAJ) interdisent la détention et l'usage de téléphones cellulaires (art.93al.2 RSC et 62 al. 5 RSDAJ).

Le Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007 (ci-après RDD) sanctionne le non respect des règlements et directives (art. 40) *par l'avertissement, de l'amende jusqu'à 10 jours, de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 90 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 90 jours, ou des arrêts jusqu'à 10 jours.*

De plus, l'usage illicite d'un téléphone portable peut aussi être sanctionné conformément à l'article 43 RDD dont la teneur est la suivante : *Le détenu qui aura communiqué irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement sera sanctionné de l'amende jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 30 jours.*

Par ailleurs, si le détenu se livre à un trafic de téléphone portable, il encourt la sanction prévue pour cette infraction à l'article 35 RDD. Cette disposition a la teneur suivante : *le détenu qui aura détenu des substances ou des objets dangereux, illicites ou prohibés, ou se sera livré à un trafic ou des tractations portant sur de tels substances ou objets avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement sera sanctionné de l'avertissement, ou de l'amende jusqu'à 30 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 30 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 60 jours, ou de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 60 jours, ou des arrêts jusqu'à 20 jours.*

Par surabondance, il sied de mentionner ici l'article 310 du Code pénal suisse qui prévoit que *celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui aura prêté assistance pour s'évader sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

5. Y a-t-il eu dans le Canton de Vaud des évasions avérées à l'aide d'un portable ? Si oui combien ?

Il ne ressort pas des enquêtes internes menées par le Service pénitentiaire que des téléphones portables aient été impliqués dans des évasions ou tentatives d'évasion de personnes détenues.

6. Le canton envisage-t-il d'installer des brouilleurs d'ondes dans les prisons vaudoises ? Si oui, dans quels établissements et dans quels délais ?

Comme mentionné au point 3, le Canton de Vaud a décidé, après avoir testé différents systèmes (brouillage et/ou détection), de porter son choix sur la détection et localisation et non le brouillage qui n'est pas efficace à 100% et qui pose des problèmes à la fois pratiques (brouillage des zones adjacentes aux établissements de détention) et juridiques (autorisation nécessaire de l'OFCOM).

Par ailleurs, les dispositifs de détection sont beaucoup moins onéreux que ceux permettant le brouillage et la détection.

7. Selon quelles règles les directeurs d'établissement de privation de liberté gèrent-ils l'accès aux jeux vidéo par les détenus ?

Les personnes détenues ont accès aux jeux vidéo et aux films vendus légalement dans le commerce. Les directions des établissements soumettent l'accès à ces médias aux règles en vigueur dans le Code

pénal suisse. Le Canton de Vaud ne dispose pas de base légale permettant de restreindre cet accès.
Par ailleurs, les directions des établissements contrôlent que les consoles de jeux autorisées en détention ne permettent pas de communiquer avec l'extérieur (absence de modem).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean